

Éducation Accélérée : **10 principes pour une pratique efficace**

Les 10 principes présentent les composantes essentielles d'un Programme d'Éducation Accélérée (PEA) efficace. Chaque principe intègre des bonnes pratiques fondées sur des données probantes, et qui appuient la formulation d'actions clés et d'indicateurs pour la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des PEA.

Comment les principes ont-ils été développés

Un ensemble de 20 principes élaborés par Save the Children ont été examinés à l'occasion d'un programme de formation accélérée mis en œuvre par l'Organisation Non-Gouvernementale (ONG) au Soudan du Sud. Suite à l'évaluation de ce programme et une revue de littérature sur l'Éducation Accélérée EA), les principes ont été réduits au nombre de 12. Puis, dans le cadre d'une réunion organisée par le Groupe de Travail Inter-Agences sur l'Éducation Accélérée (AEWG) en février 2016, les membres ont procédé de nouveau à l'analyse des principes afin de les reformuler, les hiérarchiser et de les réduire dans le but d'harmoniser les activités d'EA développées et mises en œuvre par les neuf institutions membres du Groupe de Travail. Aussi, les échanges au sein de l'AEWG ont permis la définition de **10 principes pour une éducation accélérée**. Il est important de souligner ici que le terme enseignant, employé tout au long du guide, inclut également les instructeurs de l'éducation non-formelle ayant bénéficié de formations, ainsi que les animateurs et les bénévoles.

Définition de l'Éducation Accélérée¹

Le PEA est un programme flexible et adapté à l'âge de l'apprenant. Il favorise l'accès à l'éducation dans un délai accéléré pour des populations défavorisées, des enfants trop âgés non-scolarisés ainsi que des jeunes déscolarisés dont l'éducation a été interrompue du fait de la pauvreté, de la marginalisation, des conflits et des crises. L'objectif du PEA est de procurer aux apprenants un certificat de compétences équivalant à une éducation de base, ainsi que des méthodes d'apprentissage en adéquation avec leur maturité cognitive.

L'AEWG suppose, qu'à l'issue d'une application diligente de l'ensemble de ces principes, le PEA contribuera de manière significative et cohérente à l'éducation des enfants et des jeunes qui iront à l'école régulièrement, bénéficieront d'un apprentissage continu, obtiendront des compétences reconnues et évolueront au sein de cadres éducatifs formels ou d'autres programmes éducatifs.

Nous reconnaissons que les principes énoncés ici semblent ambitieux, et qu'un grand nombre de PEA ne pourra pas atteindre l'ensemble des objectifs définis dans ces principes. Toutefois, nous préconisons vivement de considérer et de s'efforcer à inclure ces principes au moment de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des PEA.

Les principes peuvent par conséquent être utilisés à des fins différentes, telles que la conception des PEA, le développement de propositions de projets en vue d'obtenir un financement, l'analyse et l'évaluation des programmes, la formation du personnel, le travail de plaidoyer, et le développement de partenariats locaux et nationaux entre le Ministère et toutes autres autorités en charge de l'Éducation.

¹ Définition de l'EA adoptée par l'AEWG - Avril 2016

Apprenants

PRINCIPE 1

Le PEA est flexible et adapté aux apprenants plus âgés.

- a. Cibler les enfants trop âgés, et apprenants déscolarisés (les PEA s'adressent généralement aux enfants et jeunes âgés entre 10 et 18 ans).
- b. Définir, informer et appuyer les autorités nationales à catégoriser les tranches d'âge pour faciliter l'inscription des apprenants en lien étroit avec le Ministère et les autorités en charge de l'Education, les communautés et les écoles formelles.
- c. Assurer des cours introductifs de niveau adapté destinés aux apprenants n'ayant jamais intégré le système éducatif afin de développer leur maturité scolaire.
- d. Adapter le temps de classe et la localisation du PEA conformément à la demande de la communauté et de l'enseignant. S'assurer en priorité que les besoins des apprenants filles et garçons soient satisfaits afin d'assurer leur assiduité en classe, et leur réussite scolaire.

PRINCIPE 2

Le PEA est une alternative éducative légitime et fiable débouchant sur l'obtention d'un certificat d'études primaires

- a. Intégrer les stratégies et les ressources nécessaires qui permettent aux apprenants de s'inscrire et passer des examens délivrant un certificat reconnu au niveau national.
- b. Développer des passerelles qui permettent aux enfants et aux jeunes de réintégrer le système éducatif formel à un niveau correspondant, d'accéder à une formation professionnelle ou de trouver un emploi.
- c. Si des examens nationaux et annuels n'existent pas, développer des systèmes d'évaluation en lien avec le Ministère ou les autorités en charge de l'Education qui autoriseront les enfants à passer un examen leur permettant d'intégrer l'éducation formelle à un niveau correspondant.

Systeme et politique éducatifs

PRINCIPE 3

Le PEA s'inscrit au sein du système éducatif national et de l'architecture humanitaire en vigueur

- a. Inclure les recherches relatives aux enfants non-scolarisés et trop âgés dans l'évaluation des plans sectoriels sur l'éducation afin que le double enjeu de l'offre et de la demande relatif au PEA soit analysé puis considéré comme prioritaire.
- b. Élaborer des stratégies et des processus afin d'encourager la volonté politique, d'identifier des ressources, et d'inscrire le PEA comme composante intégrante du système éducatif national.
- c. Développer des dispositifs précis de suivi des progrès d'apprentissage et de la réussite scolaire axés sur le niveau de compétences acquis, conformément au système éducatif national ou aux programmes scolaires pertinents élaborés par les acteurs humanitaires.
- d. Utiliser les outils et supports pédagogiques certifiés par le Ministère ou les autorités en charge de l'Education quand ils sont disponibles.
- e. Garantir des ressources budgétaires suffisantes pour la rémunération du personnel du PEA au sein du Ministère et des autorités en charge de l'Education.
- f. Dans les situations d'urgence humanitaire, collaborer avec le Groupe Sectoriel Education ou toute autre Comité de coordination sectorielle ou inter-bailleurs pertinent afin de s'assurer que le PEA s'inscrit bien dans le cadre d'une réponse sectorielle homogène et coordonnée.

PRINCIPE 4

Programme scolaire, matériels éducatifs et pédagogie sont adaptés aux principes de l'EA et utilisent une langue d'enseignement appropriée

- a. Élaborer et dispenser des programmes scolaires condensés, ajustés au niveau de l'apprenant, adaptés à l'âge de l'apprenant et axés sur les compétences.
- b. Élaborer et fournir des guides pédagogiques à destination de l'enseignant.
- c. S'assurer que le calendrier du PEA permet d'intégrer dans un délai raisonnable les principes de l'EA formulés par l'AEWG.

- d. Dans le développement d'une proposition sur l'élaboration d'un curriculum d'EA, prévoir une période appropriée de mise en œuvre (entre 1 et 2 ans), allouer des ressources budgétaires suffisantes, et fournir une expertise technique sur le long terme.
- e. Inclure les principes, la pédagogie et les pratiques relatives à l'EA dans les programmes scolaires, les contenus de formation, et les systèmes de suivi, d'évaluation et d'information sur la gestion de l'éducation (EMIS).
- f. Les programmes d'enseignement du PEA, les outils d'apprentissage et les méthodes d'enseignement sont adaptés pour répondre aux attentes des apprenants trop âgés. Ils intègrent également des pratiques en faveur d'une éducation inclusive et sensible aux questions du genre
- g. Mettre l'accent sur l'acquisition des compétences en lecture, écriture et calcul comme socle de l'apprentissage.
- h. Intégrer dans le programme scolaire les questions relatives au bien-être psychosocial et à l'acquisition des compétences essentielles à la vie quotidienne pour répondre aux difficultés auxquelles les jeunes sont confrontés dans des contextes fragiles.

PRINCIPE 5

Les enseignants bénéficient d'un développement professionnel continu

- a. Travailler directement avec les instituts de formation et structures nationales en charge de la formation des enseignants du PEA afin d'aligner les méthodes du PEA avec celles de l'enseignement national.
- b. Garantir aux enseignants du PEA un développement professionnel certifié.
- c. Assurer la formation initiale des futurs enseignants et permettre le développement professionnel des enseignants en service quant aux méthodologies utilisées dans le cadre du PEA.
- d. Mettre en place des pratiques inclusives, sensibles aux questions du genre et à la protection de l'enfance lors de la formation des enseignants du PEA.
- e. S'assurer que les enseignants sont bien encadrés, et régulièrement appuyés afin d'améliorer la qualité de l'enseignement en salle de classe.

PRINCIPE 6

Les enseignants sont recrutés, supervisés et rémunérés

- a. Recruter des enseignants issus des zones géographiques ciblées, faire valoir leurs expériences, leurs connaissances de la culture locale, de la langue et s'assurer de l'équité entre les genres lors du recrutement.
- b. Veiller à ce que les enseignants reçoivent régulièrement un salaire juste et honorable conformément à la grille appliquée par les autorités en charge de l'Education et autres acteurs de mise en oeuvre, et correspondant au nombre d'heures effectuées.
- c. S'assurer que les enseignants signent un Code de Conduite.

Les centres d'Education Accélérée

PRINCIPE 7

Le centre d'Education Accélérée est géré efficacement

- a. Des dispositifs fiscaux, de contrôle, de suivi et d'évaluation sont mis en place.
- b. Mettre en place des systèmes pour la tenue et l'actualisation des registres et dossiers scolaires des apprenants, avec une attention particulière portée sur ceux issus de communautés nomades afin de leur permettre l'accès à une éducation formelle.
- c. Recueillir des données afin de suivre les progrès en matière d'apprentissage, d'inscription, de fréquentation, d'abandon et de rétention scolaire, de réussite scolaire, ainsi que des données relatives au processus de transition et d'intégration à une éducation formelle. Les informations dûment collectées seront ventilées par sexe, tranche d'âge et handicap.
- d. Le Comité de gestion du centre (tel que l'Association de Parents d'Elèves et des Enseignants) représentera l'ensemble de la communauté. Il sera formé et équipé pour appuyer la gestion du PEA.

PRINCIPE 8

L'environnement d'apprentissage est inclusif, sûr et propice à l'apprentissage

- a. L'enseignement dispensé dans le cadre du PEA est gratuit et ne donne lieu à aucun versement supplémentaire pour l'achat d'uniformes scolaires ou de matériels d'apprentissage.
- b. Appliquer les protocoles ou directives (inter)nationales afin d'assurer le bon respect des normes de base en matière de sécurité et de qualité de l'environnement d'apprentissage.
- c. Garantir l'accès à l'eau et des toilettes séparées pour les filles et les garçons, et fournir le cas échéant des articles sanitaires.
- d. Prévoir des ressources budgétaires destinées à la maintenance et l'entretien des installations.
- e. Doter le PEA d'un local sûr, de mobilier scolaire, de fournitures et d'équipements d'enseignement et d'apprentissage.
- f. Informer les apprenants et les enseignants sur les mécanismes de suivi et de rapportage des cas de violences et de violences basées sur le genre existants.
- g. Suivre les recommandations émises par les autorités en charge de l'Education relatives au nombre d'apprenants par enseignant. Il est toutefois recommandé de ne pas dépasser un taux de 40 apprenants par enseignant.

PRINCIPE 9

La communauté est engagée et responsable

- a. Le PEA s'inscrit au sein d'une communauté locale engagée et soutenant sa mise en oeuvre.
- b. Le PEA est administré localement, et si nécessaire, une expertise technique externe sera fournie.
- c. Sensibiliser la communauté aux avantages et bénéfices du PEA.
- d. Dans les zones touchées par des déplacements fréquents de réfugiés et de populations internes, une évaluation des besoins en matière éducation et un travail de sensibilisation de la communauté sur l'importance de l'éducation seront effectués de manière continue.

Gestion du programme

PRINCIPE 10

Objectifs, suivi et financement sont harmonisés

- a. L'objectif global du programme consiste à améliorer les compétences des apprenants et à accroître l'accès à l'éducation.
- b. S'assurer que le système de suivi et d'évaluation permettant l'analyse et la compilation des données est bien relayé auprès du Ministère et des autorités en charge de l'Education.
- c. Elaborer régulièrement des rapports de suivi et d'évaluation en lien direct avec l'objectif du programme (théorie du changement, cadre logique, etc.).
- d. Développer et intégrer des stratégies de sortie de projet et/ou un plan de viabilité lors de la conception du PEA.
- e. Le programme est financé de manière adéquate pour garantir le respect des normes minimales émises par le Réseau International pour l'Education en situations d'urgence (INEE). Il procure ainsi des infrastructures, du personnel, des fournitures, un encadrement et une gestion du programme adaptés.